

CHAP 73

Loi érigeant en ville le village de Dorval

[Sanctionnée le 25 avril 1903]

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Dorval a représenté, par sa pétition, qu'il serait désirable de l'ériger en ville, de faire des amendements à sa charte, d'agrandir ses limites et de lui accorder de plus amples pouvoirs de taxation et d'emprunt, et attendu qu'il convient d'accéder à sa demande;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit.

55-56 V., c.60,
abrogé.

1. Le chapitre 60 de la loi 55-56 Victoria, étant une loi constituant en corporation le village de Dorval, est abrogé.

TITRE I

ORGANISATION DE LA CORPORATION

Limites de la
ville.

2. La ville de Dorval comprendra le territoire suivant, savoir les lots connus et désignés au plan et au livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse des Saints-Anges de Lachine, sous les numéros 1 inclusivement à 725a aussi inclusivement, 727 inclusivement à 880 aussi inclusivement, y compris tous les lots subdivisés (moins toutefois les parties du lot No 880 précité possédées par les représentants de Cornelius C. Meeker et par Peter Lyall); cette partie du lot No 1025 (chemin de fer le Grand Tronc) comprise entre la limite ouest de la ville de Summerlea et celle entre les paroisses de Lachine et de la Pointe Claire; le lot No 1027 en entier (étant l'île Dorval), les îles Bushy et Dixie, cette partie du lot No 1028 (chemin de péage de Dorval), comprise entre la limite ouest de la ville de Summerlea et celle entre les paroisses de Lachine et de la Pointe Claire, cette partie du lot No 1029 (chemin de fer Ontario & Québec), comprise entre la limite ouest de la ville de Summerlea et celle entre les paroisses de Lachine et de la Pointe Claire, la partie du lot No 1037 (chemin de fer le Grand Tronc), comprise entre la limite ouest de la ville de Summerlea et le lot No 864 adjoignant à cet endroit le lot No 1025 susmentionné, aussi le lot No 2636 (chemin de fer Ontario & Québec) du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent.

Ce territoire est borné vers le nord par la ligne limitative entre les paroisses de la Pointe Claire et de Lachine, et par les lots Nos 726 de la paroisse de Lachine, et 543 de la paroisse de Saint-Laurent; vers le nord-ouest par le milieu du chemin de Liesse, constituant la ligne limitative entre les paroisses de Saint-Laurent et de Lachine, vers le sud par le milieu du fleuve Saint-Laurent ou lac Saint-Louis, vers l'est par la ville de Summerlea et par la ligne limitative entre les paroisses de la Pointe Claire et de Lachine, vers le nord-est par le lot No 726 de la paroisse de Lachine, et vers l'ouest par le côté est du chemin public qui constitue la limite entre les paroisses de la Pointe Claire et de Lachine.

3. Les habitants et contribuables de cette municipalité formeront à l'avenir une corporation de ville, sous le nom de "ville de Dorval", pour les fins municipales seulement. Constitution de la corporation. Nom.

4. Cette loi n'affectera nullement la division territoriale actuelle pour les fins paroissiales, scolaires et d'enregistrement. Divisions territoriales non affectées.

TITRE II

CONSEIL MUNICIPAL—ELECTIONS MUNICIPALES

5. La corporation sera représentée par un maire et six conseillers élus, le premier pour deux ans, et les derniers pour trois ans. Composition du conseil.

Deux des conseillers élus à la première élection ne resteront qu'une année en charge, deux autres sortiront de charge l'année suivante. Premiers conseillers.

Ceux qui sortiront de charge avant l'expiration de leur terme d'office seront désignés au moyen d'un tirage au sort, en la manière déterminée par le conseil. Sortie de charge des conseillers.

6. L'article 4214 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant S. R., 4214, remp. pour la ville.

Quiconque ayant sa résidence et ayant tenu feu et lieu dans la ville pendant trois mois, à titre de propriétaire, dans le cours de l'année municipale précédente, sera habile à remplir les charges municipales de la ville. Qualités requises pour remplir les charges.

7. L'article 4216 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant S. R., 4216, remp. pour la ville.

Nul ne peut être élu maire ou conseiller, ni occuper l'une de ces charges, à moins Cens d'éligibilité.

1. Qu'il ne soit du sexe masculin, majeur et sujet né ou naturalisé de Sa Majesté ,

2. Qu'il ne sache lire et écrire ,

3. Qu'il n'ait sa résidence et n'ait tenu feu et lieu dans la ville pendant trois mois, à titre de propriétaire, dans le cours de l'année municipale précédente,

4. Qu'il n'y possède depuis au moins douze mois, comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens immeubles valant mille piastres, en outre de toutes charges et hypothèques grevant iceux, pour l'office de maire, et quatre cents piastres pour celui de conseiller.

Première élec- **8.** La première élection du maire et des conseillers aura
tion générale. lieu le premier jour juridique du mois de juillet prochain.

Président de **Le secrétaire du village de Dorval présidera cette pre-
l'élection. mière élection, et il indiquera dans ses avis, l'endroit, le
jour et l'heure auxquels aura lieu cette élection.**

Rôle sur le- **9.** La première élection se fera conformément aux rôles
quel se fera la d'évaluation en vigueur, le jour de la sanction de la pré-
première élec- sente loi, dans le village de Dorval, et dans cette partie
tion. de la municipalité de la paroisse de la Présentation de la
Sainte-Vierge, dont le territoire est annexé à la ville.

S. R., 4229, **10.** L'article 4229 des Statuts refondus est remplacé,
remp. pour la pour la ville, par le suivant

Elections gé- **Les élections générales auront lieu le premier jour juri-
nérales. dique de juillet de chaque année.**

Epoque de la **La nomination aura lieu à dix heures du matin, et les
nomination et bureaux de votation lorsqu'ils seront nécessaires seront
de la vota- tenus le septième jour juridique suivant.**
tion.

Lieu des séan- **11.** Le conseil tiendra sa première séance dans les
ces du conseil. limites de la ville, à l'endroit indiqué par le président de
l'élection, et les séances subséquentes se tiendront dans
la municipalité à l'endroit désigné par le conseil.

Maire tempo- **Le président de l'élection exercera les fonctions de
raire. maire jusqu'à ce que ce dernier entre en charge.**

Quorum du **12.** Le quorum du conseil sera de quatre membres.

TITRE III

HYGIÈNE, SURETÉ PUBLIQUE ET TAXES

S. R., 4468, **13.** L'article 4468 des Statuts refondus est remplacé,
remp. pour la pour la ville, par le suivant

Octroi des **Autoriser l'octroi de licences aux charretiers et conduc-
licences de teurs de voitures de louage publiques dans la ville, les
charretier. obliger à prendre une licence annuelle dont le prix**

pourra être fixé à pas plus de cinq piastres pour les charretiers et conducteurs de voitures de louage publiques domiciliés dans la ville, et à pas plus de dix piastres pour les autres, régler tout ce qui concerne les charretiers et leurs voitures.

14. Le conseil pourra, en sus des règlements mentionnés aux articles 4178 et suivants des Statuts refondus et ceux mentionnés au Code municipal, en faire d'autres pour les objets suivants, savoir

Pouvoir de faire des règlements concernant :

(a) Pour le bon ordre, le bien-être, le progrès, la propreté, la santé, l'économie interne et le gouvernement local de la ville, et pour la prévention et la suppression dans la ville de toutes nuisances et de tous actes et mesures nuisibles, contraires ou désavantageux au bon ordre, à la moralité, au bien-être, au progrès, à la propreté, à la santé, à l'économie interne ou au gouvernement local de la ville, ainsi que pour la protection de la personne et des biens des habitants de la ville, et la prévention des accidents causés par le feu, et pour réglementer la construction des bâtiments en général le long des grands chemins ou rues qui traversent ou traverseront la ville ;

Bon ordre, propreté, moralité et économie interne ;

(b) Pour prélever, au moyen de taxes directes, sur la propriété foncière imposable de la ville, et sur les lieux impossibles, toutes les sommes d'argent nécessaires pour faire face aux dépenses d'administration ou autres dépenses spéciales dans les attributions du conseil,

Taxe sur les immeubles ;

(c) Prélever, au moyen de taxes directes, les fonds nécessaires pour tout objet compris dans les attributions du conseil, sur tous les biens impossibles ou simplement sur la propriété foncière imposable de la ville, à la demande de la majorité des contribuables tenus au paiement de ces taxes, et jusqu'à concurrence du montant, et aux conditions spécifiées dans leur requête ;

Taxe sur les biens impossibles pour certains objets, à la demande des intéressés ;

(d) Prélever annuellement, sur les biens immeubles situés dans les limites de la ville, une somme n'excédant pas un centin par piastre de leur valeur totale, telle que spécifiée au rôle d'évaluation de la ville,

Taxe sur les immeubles ;

(e) Les fonds ruraux et en culture, dans les limites de la ville, ne seront taxés que dans la proportion du quart de leur évaluation, telle que portée au dit rôle,

Fonds ruraux ;

(f) Imposer et prélever sur tout marchand, commerçant et société commerciale faisant des affaires, de quelque nature que ce soit, dans un magasin, entrepôt ou boutique dans les limites de la ville, que le conseil pourra à cette fin diviser par catégories, une taxe annuelle de pas plus de deux cents piastres, suivant leur catégorie respective,

Taxe sur les marchands, etc. ;

- Vente des liqueurs ; (g) Restreindre, réglementer ou prohiber la vente de toutes liqueurs spiritueuses, alcooliques ou enivrantes dans les limites de la ville ;
- Taxe sur les poteaux de télégraphe, etc. ; (h) Imposer et prélever une taxe annuelle sur tout poteau de télégraphe, de téléphone, de lumière ou de pouvoir électrique, dans les rues, places et chemins publics de la ville, pourvu que cette taxe n'excède pas vingt-cinq centins par année pour chaque poteau. Cette taxe sera recouvrable des propriétaires des poteaux, et sera due pour tous tels poteaux ainsi existant dans la ville, excepté les poteaux de télégraphe situés sur la propriété des compagnies de chemin de fer et en usage par ces compagnies,
- Licence pour les commerçants, etc., ne résidant pas dans la municipalité ; (i) Obliger tout marchand, commerçant, négociant et société commerciale ou agent de ces personnes, qui ne résident pas dans la ville et n'y ont pas de place d'affaires, mais y viennent par elles-mêmes ou leurs agents y faire commerce, en y prenant et livrant des commandes, ou en colportant leurs marchandises, ou en recevant des habitants de la ville des commandes qui sont ensuite livrées en la municipalité, ou de toute autre manière, à prendre une licence de la corporation pour ainsi exercer leur commerce, négoce ou métier dans la ville, et empêcher tel commerce, négoce ou métier sans cette licence, mais cet article ne s'appliquera pas aux produits de la terre ni de la ferme, ni aux voyageurs de commerce,
- Prix de cette licence ; (j) Fixer le prix de cette licence qui pourra être différent pour chaque genre de commerce, négoce ou métier, pourvu qu'il n'excède pas quinze piastres pour chaque licence ;
- Licence pour celui qui exerce plusieurs genres de commerces ; (k) Obliger le même marchand, commerçant, négociant et société commerciale, qui exerce plusieurs genres de commerces ou négoce à la fois, dans des établissements séparés, à prendre autant de licences qu'il exerce ainsi de négoce, métiers ou commerces ;
- Durée de la licence ; (l) Chaque licence accordera au porteur y nommé le droit d'exercer le commerce, négoce ou métier pour lequel elle aura été octroyée, jusqu'au premier jour du mois de mai suivant la date de son émission,
- Epoque du renouvellement des licences ; (m) Toutes ces licences seront renouvelables annuellement, le premier jour du mois de mai,
- Licence pour les propriétaires de cirque, etc. ; (n) Obliger tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou compagnie de cirque, ménagerie, rond de courses et autres exhibitions analogues, compagnie ou société d'exposition qui viennent dans la municipalité y donner des exhibitions, expositions ou courses, à prendre une licence de la corporation pour pouvoir ainsi y donner des exhibitions, tenir des expositions ou y donner des courses,

et empêcher telles exhibitions, expositions ou courses sans cette licence. Cette clause n'affectera pas les sociétés d'agriculture, Exception.

(o) Fixer un prix pour cette licence, qui pourra être accordée pour un ou plusieurs jours, pourvu que ce prix n'excède pas vingt-cinq piastres par jour. Prix de cette licence.

TITRE IV

EMPRUNTS

15. L'article 4523 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant : S. R., 4523, remp. pour la ville.

Le conseil pourra emprunter, de temps à autre, diverses sommes d'argent pour faire des améliorations dans la ville, payer ses dettes ou opérer la conversion et la consolidation de sa dette, et généralement pour toutes les fins de sa juridiction, et tout règlement autorisant un emprunt devra être soumis au vote des électeurs propriétaires et devra obtenir la majorité en nombre et en valeur des votes réellement enregistrés. Pouvoir d'emprunter.
Approbation des règlements relatifs aux emprunts.

Néanmoins, le conseil pourra, par simple résolution, émettre des billets, payables aux endroits, termes et conditions qu'il jugera à propos pour régler les comptes et autres affaires courantes, pourvu que le montant total de tels billets ne dépasse pas, en aucun temps, cinq mille piastres. Pouvoir de signer des billets, etc.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

16. L'article 4366 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant : S. R., 4366, remp. pour la ville.

Le délai intermédiaire, après un avis spécial, court à dater du jour où il a été signifié, ce jour non compris. Délai intermédiaire.

Tout avis public, quel qu'en soit l'objet, devra être publié au moins sept jours francs avant la date fixée pour les fins y indiquées, à moins de quelque disposition à ce contraire. Publication des avis publics.

17. La corporation de la ville de Dorval gardera tous les livres, documents, archives, papiers et tout l'actif de la corporation du village de Dorval, mais elle sera responsable des dettes passives de la corporation du village de Dorval. Actif, passif, livres et documents du village de Dorval.

18. La corporation de la paroisse de la Présentation de la Sainte-Vierge, dont une partie du territoire est détachée Actif et passif de la paroisse

de la Présen-
tation de la
S.-V

par la présente loi pour former partie de la ville de Dorval. gardera son actif, mais sera seule responsable de ses dettes passives.

Taxes pré-
levées par la
paroisse sur
les habitants
de la ville.

19. La corporation de la dite paroisse ne prélèvera, sur les immeubles situés dans la nouvelle municipalité et ses habitants, que les taxes foncières et personnelles échues le jour de la sanction de cette loi.

Accès aux
livres de cer-
taines muni-
cipalités.

20. Le conseil de la ville de Dorval aura, sans frais, accès à tous les livres, documents, archives et papiers dont il peut avoir besoin et qui appartiennent aux officiers et aux corporations des paroisses des Saints-Anges de Lachine et de la Présentation de la Sainte-Vierge, aux municipalités desquelles le territoire de la ville de Dorval a appartenu autrefois.

Actes de cer-
taines muni-
cipalités exé-
cutaires dans la
ville.

21. Tous les actes des conseils de la paroisse des Saints-Anges de Lachine, de la paroisse de la Présentation de la Sainte-Vierge et du village de Dorval, seront exécutoires dans la ville, jusqu'à leur abrogation par le conseil de la ville.

Annexion de
terrains adja-
cents à la
ville.

22. Il sera et pourra être loisible à tous propriétaires de terrains immédiatement adjacents ou contigus aux limites de la ville de Dorval, moyennant avis donné par tels propriétaires aux autorités municipales de la ville et le consentement des dites autorités, signifié par un règlement fait par elles à cet égard, de la manière ordinaire, de demander et d'obtenir que le ou les dits propriétaires soient inclus dans les limites de la ville, et ainsi de suite successivement pour d'autres propriétaires ayant des propriétés adjacentes à des propriétés ainsi successive-ment incluses dans les limites de la ville comme sus-dit, et, sur telles inclusions déclarées par un règlement tel que ci-dessus prescrit, les dits propriétaires dont les propriétés seront incluses dans les limites de la ville, auront et posséderont tous les privilèges municipaux, et seront sujets à tous les règlements, obligations, devoirs et charges imposés aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans les limites de la ville.

Entrée en vi-
gueur.

23. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois de juillet prochain, mil neuf cent trois.